

La constitution des groupes d'élus

Reflets des équilibres politiques au sein du conseil municipal, les groupes d'élus se voient affecter des moyens matériels pour exercer leur mandat.

RÉFÉRENCES

• Code général des collectivités territoriales (CGCT), article L.2121-27, L.2121-28 et L.2121-13-1

1. La constitution du groupe

Cette notion introduite par l'article L.2121-18 du CGCT n'a pas reçu de définition législative précise, cet article venant prévoir uniquement les modalités de déclaration et les moyens affectés aux groupes d'élus. En effet, la notion de groupes d'élus a pour intérêt d'assurer un support matériel à l'exercice de fonctions électives. On peut considérer qu'un groupe d'élus est un groupement d'élus constitué en fonction d'une affinité politique entre ces derniers. Ces groupes d'élus se constituent par la remise au maire d'une déclaration signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant, conformément à l'article L.2121-28 du CGCT. Ainsi, le rassemblement de fait de non-inscrits ne peut prétendre être considéré comme un groupe d'élus (1).

A NOTER

La décision du maire refusant de prendre acte de la constitution d'un groupe d'élus peut être contestée devant le tribunal administratif ou devant le juge des référés.

2. Dans les communes de plus de 100 000 habitants

L'article L.2121-28 du CGCT prévoit le régime juridique applicable à la constitution et à l'affectation des moyens des groupes d'élus dans les communes de plus de 100 000 habitants.

Pour autant, ceci ne signifie pas que des groupes d'élus ne peuvent pas se constituer dans les communes de 100 000 habitants et moins, mais de tels groupes ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article L.2121-28 du CGCT.

3. Dans les communes de moins de 100 000 habitants

Il n'existe pas de dispositions spécifiques pour ces communes. Il revient donc au conseil municipal de déterminer les conditions de leur création. Les seules dispositions visant indirectement les groupes d'élus concernent l'attribution et les conditions d'utilisation d'un local ainsi que l'affectation

de moyens d'information et de télécommunication (articles L.2121-27 et L.2121-13-1 du CGCT). En effet, bien que le texte précise que ces moyens sont affectés à un élu à titre individuel, cela n'exclut pas une affectation par groupe d'élus si cette dernière n'a pas pour effet d'empêcher l'accès à ces moyens à un élu non rattaché ou qui entendrait exercer son droit à titre individuel.

4. Le conseil municipal peut-il délibérer sur le fonctionnement des groupes d'élus ?

Le fonctionnement des groupes d'élus peut faire l'objet de délibérations du conseil municipal et/ou de dispositions du règlement intérieur. Ces décisions ne peuvent modifier le régime indemnitaire des élus, ni permettre le versement de subvention aux groupes d'élus.

Dans ce cadre, il convient de préserver les droits rattachés à l'exercice des mandats, tel que le droit à l'information ou à l'expression, qui ne saurait être rattaché à l'appartenance à un groupe. A titre d'illustration, il convient de citer le droit du conseiller municipal de poser des questions orales. En ce sens, il n'est pas envisageable de fixer un nombre de questions par groupe ou par liste présentée lors des élections municipales (2).

De même en est-il du droit des conseillers municipaux de l'opposition de s'exprimer dans un bulletin d'information générale. En effet, il a été jugé que le droit d'expression ne saurait être conditionné à l'appartenance à un groupe et qu'en limitant l'expression des conseillers des conseillers municipaux d'opposition aux seuls conseillers appartenant aux groupes d'opposition, alors même que les conseillers ne sont pas tenus d'appartenir à un groupe et qu'ils jouissent de la faculté de librement décider de leur appartenance à un groupe d'opposition ou de s'opposer individuellement à la politique menée par la municipalité, le règlement intérieur a méconnu les dispositions du CGCT.

Nadia Ben Ayed, avocat à la cour, cabinet Seban et associés

(1) TA de Lille, 6 novembre 2002, LPA 2003, n° 261, p. 11

(2) CAA Lyon, 7 mars 2013, n° 12LY01424

À SAVOIR

Effectif d'un groupe

L'article L.2121-18 ne prévoit pas un nombre minimum de conseillers municipaux pour valablement constituer un groupe d'élus. Le règlement intérieur du conseil municipal peut donc fixer un effectif minimum nécessaire à la constitution des groupes d'élus (CAA Nancy, 4 juin 1998, ADJA 1998, p. 885). De même en est-il d'une délibération réglementant le fonctionnement des groupes d'élus (TA Paris 26 mars 1999, Mame, Dr. adm. 1999, p. 359).